



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2022-269

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-10-24-00036 - Arrêté donnant délégation de pouvoirs à M. Antoine de BOUTRAY, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (1 page)	Page 5
64-2022-10-24-00038 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'Agence régionale de la santé Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 7
64-2022-10-24-00021 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand BUISSON, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Hendaye (2 pages)	Page 14
64-2022-10-24-00028 - Arrêté donnant délégation de signature à M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 17
64-2022-10-24-00045 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne (2 pages)	Page 20
64-2022-10-24-00030 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'Education nationale (4 pages)	Page 23
64-2022-10-24-00031 - Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 28
64-2022-10-24-00041 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (4 pages)	Page 33
64-2022-10-24-00022 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 38
64-2022-10-24-00023 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 43
64-2022-10-24-00034 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François Vergez, directeur du service départemental de l'office national et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 48
64-2022-10-24-00035 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe POULAIN en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale (4 pages)	Page 51
64-2022-10-24-00037 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques (4 pages)	Page 56

64-2022-10-24-00032 - Arrêté donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du groupement des services opérationnels et aux chefs de service du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 61
64-2022-10-24-00033 - Arrêté donnant délégation de signature au colonel Jean BOULDOIRES, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 66
64-2022-10-24-00026 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 69
64-2022-10-24-00046 - Arrêté donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à M. Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental (6 pages)	Page 72
64-2022-10-24-00025 - Arrêté portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts indirects (2 pages)	Page 79
64-2022-10-24-00029 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire sud-ouest Bordeaux (2 pages)	Page 82
64-2022-10-24-00020 - Arrêté portant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint pour le programme d'investissement d'avenir (2 pages)	Page 85
64-2022-10-24-00024 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 88
64-2022-10-24-00044 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 91
64-2022-10-24-00039 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine pris pour l'application des conventions établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime (4 pages)	Page 94
64-2022-10-24-00042 - Arrêté portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (2 pages)	Page 99
64-2022-10-24-00040 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yann TANGUY, directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne (2 pages)	Page 102

64-2022-10-24-00019 - Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental adjoint de l'ANRU (2 pages)	Page 105
64-2022-10-24-00027 - Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 108
64-2022-10-24-00043 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et matière de représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 111
64-2022-10-24-00018 - Décision de nomination du délégué territorial adjoint et de délégation de signature du délégué territorial de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages)	Page 116

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00036

Arrêté donnant délégation de pouvoirs à M.
Antoine de BOUTRAY, directeur de l'agence
départementale de l'office national des forêts



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales**

Arrêté donnant délégation de pouvoirs à M. Antoine DE BOUTRAY, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, notamment l'article 1er créant l'Office national des forêts ;
 - VU** le code forestier, et notamment son article D 222-16 ;
 - VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU** le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier ;
 - VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Délégation de pouvoirs est donnée à M. Antoine DE BOUTRAY, directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques, pour signer les autorisations de vente ou d'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L 211-1 et L 214-3 prévues par les articles L 214-10 et R 214-27 du code forestier.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts pour les Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00038

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Benoît ELLEBOODE, directeur général de
l'Agence régionale de la santé Nouvelle
-Aquitaine



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1432-2 et L.1435-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé d'Aquitaine pour le compte du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 26 août 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier - Délégation de signature est donnée à M. Benoît ELLEBOODE, directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivants

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.13111 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du code de santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information (L.1322-1 à L.1322-13 et R.1322-1 à R.1322-44-17 du code de santé publique) ;
- contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information (R.1321-69 à R.1321-97) ;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-42 du code de la santé publique) ;
- contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (R.1334-31 à R.1334-37 du code de la santé publique et L.571-17 et R.571-25 à 8.571-30 du code de l'environnement) ;
- contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (8.1335-1 à R.1335-8 du code de la santé publique) ;
- contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (R.1335-9 à R.1335-12) du code de la santé publique) ;
- salubrité des immeubles (L.1311-4, L.1331-22 à L.1331-30, R.1331-5, R.1331-6, R.1331-10 du code de la santé publique) ;
- lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (L.1334-1 à L.1334-17, R.1334-1 à R.1334-3 et R.1334-14 à R.1334-31 du code de la santé publique) ;
- participation au contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec d'autres services de l'État ;
- participation à l'application du règlement sanitaire international.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique.

Conventions d'aide sociale des établissements et services d'aide par le travail

Signature des conventions d'aide sociale visées à l'article R.344-7 du code de l'action sociale et des familles.

Actions de santé publique

- Transmission d'informations relatives aux mesures individuelles concernant l'admission, le maintien, la modification de la forme de la prise en charge, la levée des personnes en soins psychiatriques relevant du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitres 1,

3, 4, 5 et 6 de la partie législative) et de l'article 398 du code de procédure pénale :

- . au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil de la personne malade et dans le ressort duquel la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-1) ;
 - . au maire de la commune où est implanté l'établissement et au maire de la commune où la personne malade a sa résidence ou son lieu de séjour (L.3213-9-2) ;
 - . à la commission départementale des soins psychiatriques (L.3213-9-3) ;
 - . à la famille de la personne qui fait l'objet de soins (L.3213-9-4) ;
 - . à la personne chargée de la protection juridique de la personne malade, le cas échéant (L.3213-9-5).
- Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux concernant son admission et toute décision de maintien, de modification de la forme de la prise en charge, ou de levée en soins psychiatriques en application du code de la santé publique (Partie III - livre II - titre I - chapitre 1 de la partie législative) ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, d'une façon générale, toute saisine ou courrier relatifs au suivi des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État. ;
- Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article L.2215-1 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique et notification de ces décisions et, d'une façon générale, tout ce qui concerne la constitution des comités médicaux et les décisions individuelles prises, arrêtés et courriers y afférent (article R.6152-36 et suivants du code de la santé publique) ;
- Désignation dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé au titre des articles R6143-2 et R6143-3 du code de santé publique, des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

Article 2 : Sont exclus de la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté :

Dispositions générales :

- les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du départemental, les courriers adressés nominativement aux maires, et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'État ;
- les arrêtés d'autorisation de limitation ou d'interdiction d'activité ;
- les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse.

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement :

- les arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- les arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- les arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- les arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;

- les arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;
- les arrêtés concernant la salubrité des immeubles ;
- les arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux :

Les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'Agence régionale de santé.

Actions de santé publique :

- les arrêtés relatifs à l'admission en soins psychiatriques, au maintien, à la modification de la forme de la prise en charge et à la levée, dont ceux des personnes détenues atteintes de troubles mentaux ;
- l'arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale des soins psychiatriques ;
- les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L.6314-1 du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ELLEBOODE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Isabelle BLANZACO, directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît ELLEBOODE, de Mme Marie-Isabelle BLANZACO, la délégation de signature est exercée par M. Philippe LAPERLE, directeur adjoint de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces délégués, la délégation de signature est exercée par :

- Florence PERRIN, responsable du pôle santé publique et environnementale à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques.
- Christophe BERTRAND, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Patrick BONILLA, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Raquel CENICEROS, Ingénieure d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Didier LUCCHINI, Ingénieur d'études sanitaires à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

chacun en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions respectives ;

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NOUVELLE-AQUITAINE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00021

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Bertrand BUISSON, directeur interdépartemental
de la police aux frontières d'Hendaye



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand BUISSON, directeur
interdépartemental de la police aux frontières d'Hendaye**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2003-734 du 1^{er} août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2006-1377 et 2006-1378 du 14 novembre 2006 relatifs à la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 16 mars 2022 du ministre de l'Intérieur, nommant M. Bertrand BUISSON, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. Bertrand BUISSON, directeur interdépartemental de la police aux frontières à Hendaye, à l'effet de signer pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- les laissez-passer établis sur instruction du bureau des étrangers, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 susvisé ;

- les décisions, dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de les articles L 621-1, L 621-2, L 722-4 et L 722-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- les saisines des consulats étrangers pour audition des ressortissants étrangers en situation irrégulière ;
- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application, et des personnels administratifs et techniques de catégorie "C" relevant de son autorité.

Article 2 : M. Bertrand BUISSON, directeur interdépartemental de la police aux frontières, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale de la police aux frontières devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental de la police aux frontières :

POUR LE PRÉFET
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00028

Arrêté donnant délégation de signature à M.
David BOOK, directeur départemental de la
sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté donnant délégation de signature à M. David BOOK, directeur
départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère du même jour ;
- VU** le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application ;
- VU** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté DRCPN/SDARH/DMGCP n°2426 du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2020 nommant M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer :

- les sanctions du premier groupe à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;

- les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité ;
- les pièces préalables à l'engagement juridique des dépenses et celles nécessaires à la constatation du service fait, dans le cadre du budget qui lui est alloué.

Article 2 : M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de la sécurité publique devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de la sécurité publique :

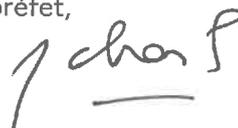
POUR LE PRÉFET
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00045

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Emmanuel DIDON, directeur départemental des
territoires de la Dordogne

Arrêté préfectoral n°

**donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON
Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2019 portant nomination de monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- VU** l'arrêté ministériel n° U12437280328207 du 27 octobre 2021 du ministère de l'intérieur portant prise en charge par voie de détachement de Mme Fanny VIERGE,
- VU** l'arrêté municipal de la maire de la commune de Périgueux du 9 novembre 2021 portant détachement de longue durée Mme Fanny VIERGE auprès du ministère de l'intérieur (direction départementale interministérielle de Dordogne) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : délégation est donnée à monsieur Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne, pour signer au nom du préfet l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Emmanuel DIDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

Madame Virginie AUDIGÉ, directrice départementale adjointe des territoires de la Dordogne ou par monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service aménagement et développement durables.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, la délégation sera exercée dans le cadre des attributions qui leur sont confiées par :

- Monsieur Romain LORTHOLARY, adjoint au chef du service aménagement et développement durables,
- Madame Fanny VIERGE, cheffe du pôle transports exceptionnels.

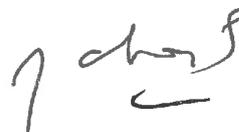
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00030

Arrêté donnant délégation de signature à M.
François-Xavier PESTEL, directeur académique
des services de l'Education nationale



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur
académique des services de l'éducation nationale en matière
d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 21 août 2019 du ministère de l'Education nationale portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- VU** la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Article premier :

Il est donné délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulés du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1 ^{er} et 2 nd Degré »	139-08 : « Actions sociales en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges art.47 : Bourses et primes des lycées art.49 : Autres dispositifs d'aide 139-09 : « Fonctionnement des établissements » art.51 : Forfait d'externat art. 52 : Crédits pédagogiques	6
	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré »	140-01 : «Enseignement pré-élémentaire»(art.11) 140-02 : «Enseignement élémentaire» (art.16) «Service minimum d'accueil» (art.18) 140-03 : «Besoins éducatifs particuliers» (art 21; 22 ; 23) 140-04 : «Formation des personnels enseignants» (art 25)	3
	Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »	214-08 : «Logistique, système d'information, immobilier» (art.46 et 47)	3
		230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art20)	2
	Programme 230 « Vie de l'élève »	230-02 : «Santé scolaire» (art15) 230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art.20)	3

		230-04 : «Action sociale» (art 31 et 32 : «Bourses et primes des collèges et lycées» ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6
--	--	---	---

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

BOP académiques

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines immobiliers privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'UO, M. François-Xavier PESTEL adressera chaque trimestre au préfet, un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier PESTEL, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : M. François-Xavier PESTEL peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00031

Arrêté donnant délégation de signature à M.
François-Xavier PESTEL, directeur académique
des services de l'Éducation nationale en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur
académique des services de l'éducation nationale en matière
d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;
- VU** le décret du 21 août 2019 du ministère de l'Education nationale portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- VU** la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Article premier :

Il est donné délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulés du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1 ^{er} et 2 nd Degré »	139-08 : « Actions sociales en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges art.47 : Bourses et primes des lycées art.49 : Autres dispositifs d'aide 139-09 : « Fonctionnement des établissements » art.51 : Forfait d'externat art. 52 : Crédits pédagogiques	6
	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré »	140-01 : «Enseignement pré-élémentaire»(art.11) 140-02 : «Enseignement élémentaire» (art.16) «Service minimum d'accueil» (art.18) 140-03 : «Besoins éducatifs particuliers» (art 21; 22 ; 23) 140-04 : «Formation des personnels enseignants» (art 25)	3
	Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »	214-08 : «Logistique, système d'information, immobilier» (art.46 et 47)	3
		230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art20)	2
	Programme 230 « Vie de l'élève »	230-02 : «Santé scolaire» (art15) 230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art.20)	3

		230-04 : «Action sociale» (art 31 et 32 : «Bourses et primes des collèges et lycées» ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6
--	--	---	---

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

BOP académiques

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines immobiliers privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'UO, M. François-Xavier PESTEL adressera chaque trimestre au préfet, un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier PESTEL, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : M. François-Xavier PESTEL peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00041

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de
l'aviation civile Sud-ouest



Arrêté préfectoral n°

**donnant délégation de signature à M. Gervais GAUDIERE
Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret n°2008-1299 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 26 juillet 2017 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel n° 6190688 du 31 mars 2017 portant nomination de M. Gervais GAUDIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-001 du 11 avril 2019 modifié ;

VU la décision du 10 avril 2020 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donné à M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

- A La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile,
- B L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
- C La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes des Pyrénées-Atlantiques,
- D Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public,
- E Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux,
- F La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes,
- G Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélisturfaces, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- H Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- I L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2 : - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Christophe MORNON, ingénieur hors classe des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, pour les attributions des paragraphes A à I.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gervais GAUDIERE, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Christophe MORNON, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, adjoint au directeur en charge des affaires techniques, délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à :

- Mme Séverine FIORLETTA, ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division régulation et développement durable, pour les attributions des paragraphes A, B, D, E et G
- M. Thierry GILLET, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe F et G,

- M. François GREMY, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes G et I,
- Mme Béatrice ARTIGLIERI, technicienne supérieure exceptionnelle des études et de l'exploitation de l'aviation civile, cheffe de la division aéroports et navigation aérienne, pour les attributions des paragraphes C, G et H,
- Mme Marie-Christine CARMIGNIANI, ingénieure électronicienne en chef des systèmes de la sécurité aérienne, chargée d'affaires sûreté pour les attributions de paragraphe F,
- Mme Isabelle CANOPE, technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- Mme Nathalie ANDRIANTAVY, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- Mme Sabrina DENDOUNE, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- Monsieur Cyrille LAPON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, division sûreté pour les attributions du paragraphe F,
- Madame Marlène RINCON, assistante d'administration, division sûreté pour les attributions du paragraphe F.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques .

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00022

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jacques PONS, directeur des Archives
départementales des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jacques PONS, directeur des Archives
départementales des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre II

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2 et D 1421-1 à D. 1421-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son décret d'application n°2021-979 du 23 juillet 2021 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la convention du 4 novembre 2021 entre le ministère de la culture et le Département des Pyrénées-Atlantiques qui renouvelle M. Jacques PONS, conservateur général du patrimoine dans sa mise à disposition du Département des Pyrénées-Atlantiques, pour exercer les fonctions de directeur des Archives départementales, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 2021, renouvelable ;

VU l'arrêté n° MCC-000011067029 de la ministre de la culture du 12 mai 2022 qui porte changement d'affectation de Mme Aurélie GOUSTANS, chargée d'études documentaires, mise à disposition du Département des Pyrénées-Atlantiques, pour exercer les fonctions de responsable de la mission Collecte administrative et historique aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : délégation est donnée à M. Jacques PONS, conservateur du patrimoine, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, expéditions, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous.

a) Gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;
- engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) Contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives en application des articles L. 1421-7 à L. 1421-9 du code général des collectivités territoriales ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) Contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques :

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) Instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables :

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PONS, la délégation consentie à l'article premier sera exercée par Mme Aurélie GOUSTANS exerçant les fonctions de responsable de la mission Collecte administrative et historique aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du secrétaire général, préfet par intérim ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 4 : M. Jacques PONS, directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, peut par arrêté pris au nom du préfet, déléguer sa signature aux agents de son service nominativement désignés conformément aux articles du présent arrêté.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 5 : les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction des Archives départementales devront être signés dans les conditions suivantes.

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur des Archives départementales :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 6 : cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et adressé au président du conseil départemental, pour information.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00023

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jean-François ODRU, directeur départemental
des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, directeur
départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles D 1612-1 à D 1612-5 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du domaine de l'Etat ;
- VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;
- VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à effet :

- de signer les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,
- de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les départements en service foncier : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième

<p>général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---

Article 3 : M. Jean-François ODRU peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées aux deux premiers articles du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des finances publiques devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des finances publiques :

POUR LE PREFET
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 5 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00034

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Jean-François Vergez, directeur du service
départemental de l'office national et victimes de
guerre des Pyrénées-Atlantiques



Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-François VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment l'article D 472 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du 21 juin 1999 nommant M. Jean-François VERGEZ, attaché principal du ministère de la Défense, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

- cartes de stationnement pour personnes handicapées délivrées aux invalides de guerre,
- cartes d'invalidité délivrées aux invalides de guerre,
- décisions de rejet au titre des cartes précitées.

Article 2 : M. VERGEZ, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des Pyrénées-Atlantiques peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre :

POUR LE PRÉFET
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00035

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Philippe POULAIN en matière
d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale



**Arrêté donnant délégation de signature à M. Philippe POULAIN en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision du 23 avril 2020 portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020 ;
- VU** la fiche du 10 février 2020 relative à la mise en place de l'environnement d'exécution des dépenses du programme 362 de la direction générale des finances publiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral 64-2021-02-23-006 du 23 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»,
- n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- n° 362 - « Ecologie »,
- n° 723 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du secrétaire général, préfet par intérim :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par M. Philippe POULAIN devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélignée par l'adjoint du directeur départemental des finances publiques :

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00037

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques



Arrêté donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'attributions générales et spécifiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 4 mai 2006 portant application du règlement (CE) n°338/97 susvisé ;

VU le code de l'environnement, le code de l'énergie, le code minier, le code des transports, le code de la route et le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés, des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et autres réseaux d'électricité et aux dispositifs de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

- VU** le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié le 22 juin 2016 et au code de la route relatif à la réception par type, à titre isolé ou identification des véhicules ;
- VU** l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) no 338/97 du Conseil européen et (CE) no 939/97 de la Commission européenne ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016, modifié par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la circulaire ministérielle du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;
- VU** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;
- VU** la note ministérielle du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée, pour ce qui concerne les attributions relevant du préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine à l'effet de signer, au nom du préfet, toute décision et correspondance entrant dans le champ de compétence de la DREAL, à l'exception des :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- décisions mettant en jeu le pouvoir de contrôle de l'Etat vis-à-vis des communes ;
- décisions portant attribution de subvention ;
- lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- mesures de fermeture administrative d'un établissement ;
- décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse, hors référés.

Article 2 : Mme Alice-Anne MEDARD peut donner délégation, par décision, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Le secrétaire général et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00032

Arrêté donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU, directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef du groupement des services opérationnels et aux chefs de service du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

**Arrêté donnant délégation de signature au colonel hors classe Alain BOULOU,
directeur départemental des services d'incendie et de secours,
aux chefs de groupement territoriaux, au chef du groupement des services
opérationnels et aux chefs de service du service départemental d'incendie et de
secours des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment l'article L 1424-33 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment ses articles 21 et 22 ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du SDIS en date du 4 septembre 2020 portant nomination aux fonctions de directeur départemental du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de M. Alain BOULOU à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de monsieur le Ministre de l'Intérieur et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS n°2022-805 en date du 10 février 2022 portant nomination aux fonctions de directrice départementale adjointe du SDIS des Pyrénées-Atlantiques de madame Cécile MACAREZ à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté conjoint n°2022-14-AR du préfet des Pyrénées-Atlantiques et du président du conseil d'administration du SDIS en date du 23 juin 2022 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés de nomination des chefs de groupements territoriaux et de leur chef de service de groupement "pôle Gestion des Risques", du chef de groupement des services opérationnels, du chef du service opérations et du chef du service prévention ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article Premier - Délégation de signature est donnée à M. Alain BOULOU, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, directeur départemental, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet, dans le département des Pyrénées-Atlantiques toutes correspondances relatives à :

- La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers :
 - Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels en garde opérationnelle dans les CIS ;
 - Réquisition (en cas de grève) des agents statutaires en garde opérationnelle au CTA-CODIS ;
 - Réquisition (en cas de grève) des sapeurs-pompiers professionnels de la chaîne de commandement opérationnelle ;
 - Etablissement de la liste annuelle d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement (chef de groupe, chef de colonne, chef de site et officier CODIS) ;
 - Etablissement des listes annuelles d'aptitude opérationnelle de spécialités (prévention, prévision, risques chimiques, risques radiologiques, sauvetage aquatique)
 - Arrêtés portant organisation et jury des spécialités : arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.M.P.S – monitorat de secourisme, arrêté d'ouverture d'examen et composition du jury du B.N.S.S.A.
 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en application de l'arrêté portant organisation du service départemental des Pyrénées-Atlantiques.
- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :
 - convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
 - notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
 - les avis concernant les études relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;
 - les correspondances administratives adressées à la DGSCGC.
- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie :
 - ordres d'opération dont les exercices départementaux ;
 - documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes, instructions, guides, directives ...).

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain BOULOU, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par madame Cécile MACAREZ dans les mêmes conditions.

Article 3 : Groupement Est

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François ROURE, en qualité de chef du groupement territorial Est, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-François ROURE, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Arnaud CURUTCHET dans les mêmes conditions.

Article 5 : Groupement Ouest

Délégation de signature est donnée à monsieur Philippe LAGRABE en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial Ouest, chef de service de groupement "pôle gestion des risques" dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 6 : Groupement Sud

Délégation de signature est donnée à monsieur Patrice POISSON, en qualité de chef du groupement territorial Sud, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie affectés au groupement territorial :

- les ordres d'opération hormis ceux relatifs aux exercices départementaux et ceux relatifs aux grands rassemblements.

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrice POISSON, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Antoine RUIZ dans les mêmes conditions.

Article 8 : Groupement des services opérationnels

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MOURGUES, chef du groupement des services opérationnels, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention et de prévision relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ainsi que celles concernant la prévision ;

- La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens départementaux de secours et de lutte contre l'incendie :

- ordres d'opération dont les exercices départementaux ;
- documents de doctrine et d'organisation opérationnelle (notes et guides).

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Christophe MOURGUES, la délégation de signature, qui lui est conférée, sera exercée par monsieur Jérôme CLAVEROTTE DIT LAPRIMA dans les mêmes conditions.

Article 10 : Service prévention

Délégation de signature est donnée à M. Marc BELLOY, chef du groupement des services opérationnels, dans la limite de ses attributions à effet de signer ou viser au nom du préfet des Pyrénées-Atlantiques, toutes correspondances relatives à :

- La direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours :

- convocations des membres de la sous-commission départementale ERP/IGH ;
- notifications des avis des sous-commissions départementales ERP/IGH ;
- avis concernant les études relatives à la prévention des risques incendie et de panique ;

Sont exclus les courriers à caractère décisionnel aux ministres, aux préfets, aux élus, aux agents diplomatiques et consulaires.

Article 11 : Tous les arrêtés et dispositions antérieurs relatifs au même objet sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 : L'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00033

Arrêté donnant délégation de signature au
colonel Jean BOULDOIRES, commandant du
groupement de gendarmerie départementale
des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté donnant délégation de signature au colonel Jean BOULDOIRES, commandant
du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n° 004918 du ministre de l'Intérieur, en date du 27 janvier 2022, nommant le colonel Jean BOULDOIRES, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée au colonel Jean BOULDOIRES, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer :

- les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre des articles L.621-1, L.621-2, L.121-13 et L.531-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Délégation est également accordée au colonel Jean BOULDOIRES, pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 3 : Le colonel Jean BOULDOIRES, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques peut donner, par arrêté, délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet (SGAD) qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation. Celle-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le groupement de gendarmerie départementale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DELEGATION
LE COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le commandant le groupement de gendarmerie départementale :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00026

Arrêté donnant délégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur

Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24- du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article Premier : Délégation est donnée à M. Jean-François ODRU, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe POULAIN, adjoint au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 24/10/2022 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00046

Arrêté donnant délégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à M.
Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général
commun départemental



Arrêté donnant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2020-12-21-003 du 21 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer toutes décisions et correspondances administratives concernant le fonctionnement du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'exception des exclusions mentionnées à l'article 6.

RESSOURCES HUMAINES ET ACTION SOCIALE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les décisions individuelles suivantes en matière de gestion des ressources humaines et d'action sociale :

Pour les agents fonctionnaires ou contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les décisions relatives aux congés annuels, congés de maternité, de paternité, d'adoption et congés bonifiés ;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations spéciales d'absence ;
- les autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- la signature des cartes professionnelles ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
- les décisions relatives aux attributions des primes et indemnités réglementaires ;
- les décisions relatives à l'attribution de points NBI ;
- les autorisations et la gestion des déplacements temporaires des agents en France Métropolitaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement et d'organisation du temps de travail ;
- la signature des contrats d'engagement et leurs avenants ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- la signature des conventions de stage et des contrats de vacation du Ministère de l'Intérieur ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

Pour les agents de la Préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions relatives aux congés de maternité, de paternité et d'adoption;
- les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire;
- le retour dans l'exercice des fonctions ;
- la signature des conventions de stage ;
- les autorisations de conduite des véhicules de services ;
- les autorisations de remisage d'un véhicule de service ;
- les procès verbaux d'installation des agents ;
- les arrêtés d'affectation ;
- les états de services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Sont exclus de la délégation :

- le prononcé des sanctions disciplinaires des agents ;
- les contrats de recrutement des agents contractuels pour la préfecture ;
- les mouvements prévisionnels de recrutement dans le cadre des plafond et schéma d'emploi de la préfecture ;
- les décisions d'affectation pour les personnels de la préfecture ;
- les publications de postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la préfecture ;
- les demandes d'achat supérieures à 20 000 euros, pour le compte de la préfecture ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les réponses aux recours gracieux ;
- les déférés préfectoraux ainsi que les mémoires en défense ou en réponse ;
- les décisions portant attribution de subvention ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux et aux autorités consulaires ;
- les déclinatoires de compétence et les arrêtés d'élévation de conflit.

Article 7 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées et des exclusions mentionnées à l'article 6.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie en sera adressée au SGAD.

Article 8 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le secrétariat général commun devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice du secrétariat général commun :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental, de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale ;
- les conventions de restauration.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État :

- imputées sur le BOP 354 (administration territoriale de l'État), le BOP 723 (gestion du patrimoine immobilier de l'Etat), le BOP 349 (fonds de transformation de l'action publique), le BOP 362 (plan de relance, volet immobilier action 1 « rénovation thermique ») et le BOP 363 (action 4 « mise à niveau numérique de l'État – modernisation des administrations régaliennes ») ;
- relatives à l'action sociale des ministères sur les BOP 215 (conduite et pilotage des politiques de l'agriculture), 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), 217 (conduite et pilotage des politiques de l'écologie), 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), 124 (conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales), 134 (développement des entreprises et régulations), 155 (conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail), 176 (police nationale).

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses, la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission de titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale 723.

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Devra faire l'objet d'un visa préalable du secrétaire général de la préfecture tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 20 000 €TTC imputable sur les centres de coût de la Préfecture.

REPRÉSENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 4 : Mme Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Atlantiques, est nommée représentante du pouvoir adjudicateur, tel que défini par le code de la commande publique.

Article 5 : A cette fin, délégation de signature est donnée à Brigitte CANAC, directrice du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-atlantiques, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fourniture et de services, relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des clauses administratives générales.

Article 9 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00025

Arrêté portant délégation de pouvoir
d'homologuer les rôles d'impôts indirects



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

Arrêté portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article Premier : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00029

Arrêté portant délégation de signature à M.
Christian SIVY, commissaire général, directeur
zonal de la police judiciaire sud-ouest Bordeaux



**Arrêté portant délégation de signature à M. Christian SIVY, commissaire général,
directeur zonal de la police judiciaire sud-ouest à Bordeaux**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et l'arrêté du ministère de l'Intérieur du même jour ;

VU le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2020-1176 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret n° 2020-1781 du 30 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 portant diverses dispositions relatives à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

VU la décision du 30 mars 2021 portant délégation de signature à la direction zonale de la police judiciaire sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire sud-ouest à Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de la police nationale, placés sous son autorité aux Services de Police Judiciaire de Bayonne et Pau.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire sud-ouest à Bordeaux, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur zonal de la police judiciaire sud-ouest à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00020

Arrêté portant délégation de signature à M.
Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint pour le
programme d'investissement d'avenir



Arrêté portant délégation de signature

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1) ;

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414) ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision de nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Pyrénées-Atlantiques, pour le programme d'investissement d'avenir (action : «Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain») relatif aux projets du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du règlement général et financier) pour :

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment les :
 - les engagements contractuels ;
 - les conventions-cadre ;
 - les conventions attributives de subvention ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement) ;
 - les mandats et bordereaux de mandats ;
 - les ordres de recouvrer afférents.

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la directrice générale de l'ANRU et à l'agent comptable de l'ANRU.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00024

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François ODRU, en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article Premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien CHARLES', with a horizontal line underneath the name.

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00044

Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine



**Arrêté portant délégation de signature à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région
Nouvelle-Aquitaine**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'État,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1973 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPRÉDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer au nom du préfet, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant, dans les domaines de la métrologie, de la compétence du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : M. Pascal APPRÉDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00039

Arrêté portant délégation de signature à M.
Philippe DE GUENIN, directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Nouvelle-Aquitaine pris pour l'application des
conventions établies en application de la
convention mentionnée à l'article R.201-41 du
code rural et de la pêche maritime

**Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe DE GUENIN,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Nouvelle-Aquitaine pris pour l'application des conventions établies en
application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural
et de la pêche maritime**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201 43, et D.201-44 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- VU** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe DE GUENIN en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 2014 relatif à l'appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des exploitations agricoles détenant des ruminants ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques :

- En ce qui concerne le secteur végétal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale, les avenants s'y référant et les conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article ;

- En ce qui concerne le secteur animal : les documents préparatoires, la convention cadre quinquennale et les avenants s'y référant, établie en application de la convention mentionnée à l'article R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées au dit article.

Article 2 : M. Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine devront être signés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

POUR LE PRÉFET
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00042

Arrêté portant délégation de signature à M.
Samuel BARREAULT, directeur régional des
finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du
département de la Gironde



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 809 à 811-3 du Code civil ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de procédure civile ;

VU le décret du 25 janvier 2022 portant nomination de M. Samuel BARREAU, en qualité de directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques, notamment son article 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAU, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence et la gestion des patrimoines privés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : M. Samuel BARREAULT peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00040

Arrêté portant délégation de signature à M. Yann
TANGUY, directeur régional des douanes et
droits indirects à Bayonne



Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yann TANGUY, directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance du 30 novembre 2021 portant nomination de M. Yann TANGUY, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Yann TANGUY, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement de son service.

Article 2 : M. Yann TANGUY, directeur régional des douanes, peut par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet (SGAD) qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation. Cet arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des douanes et droits indirects devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

**POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
(suivi du prénom et du nom du délégataire).**

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur régional des douanes et droits indirects :

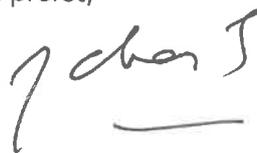
POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00019

Arrêté portant délégation de signature au
directeur départemental adjoint de l'ANRU



Arrêté portant délégation de signature

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ENV000111131959 du 29 juillet 2022 affectant Madame Sandrine GIBERGUES, secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable instructrice des dossiers relatifs au programme national de rénovation urbaine, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision de nomination de Madame Myriam PUCHEU, responsable de l'unité rénovation urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le

département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS) ;
 - o La certification du service fait ;
 - o Les demandes de paiement (FNA) ;
 - o Les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GIBERGUES en sa qualité d'instructrice des dossiers ANRU pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS) ;
- La certification du service fait ;
- les demandes de paiement (FNA) ;
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine GIBERGUES, délégation est donnée à Mme Myriam Pucheu en sa qualité de responsable de l'unité rénovation urbaine, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Cette délégation entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00027

Arrêté portant délégation de signature en
matière de régime d'ouverture au public des
services déconcentrés de la direction
départementale des finances publiques des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

**Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques
des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 18 février 2020 nommant M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

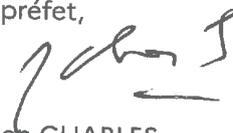
Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François ODRU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00043

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et matière de représentation devant les juridictions



**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur
interdépartemental des routes Atlantique, en matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en
matière de représentation devant les juridictions**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à compter du 4 novembre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation est donnée à M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	Code général de la propriété des personnes publiques
A2	Approbation des avants-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A3	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A4	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A5	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A6	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A7	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIRA (RN 134 et RN 1134) : <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance • ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique <p>sous réserve de ne pas nécessiter la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national</p>	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations de vitesse).	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-9 du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux	Code de justice administrative

	juridictions administratives de premières instances	
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 : M. François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au SGAD.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, PAR INTÉRIM,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur interdépartemental des routes Atlantique :

POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET
Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-10-24-00018

Décision de nomination du délégué territorial adjoint et de délégation de signature du délégué territorial de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de nomination du délégué territorial adjoint et de délégation de signature
du délégué territorial de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°

Monsieur Julien CHARLES , préfet, délégué de l'Anah dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Gilles PAQUIER, titulaire du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État et occupant la fonction de directeur-adjoint à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est nommé délégué territorial adjoint. de l'Agence

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la

- construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles PAQUIER, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente délégation de signature prendra effet le lendemain de sa publication.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à M. le président du conseil départemental, à M. le président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et à M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 octobre 2022

Le préfet,
délégué territorial de l'Agence,



Julien CHARLES